

nant à la création d'une société de pipe-line destiné au transport des solides et l'on a pensé que, étant donné qu'aucun organisme du gouvernement n'avait une compétence expresse dans ce domaine, il valait mieux prendre des dispositions à cet égard.

J'ajoute que, jusqu'à présent, ni la Partie III, qui a trait au transport par véhicule à moteur, ni la Partie IV, qui vise les pipe-lines destinés au transport des denrées, n'ont été proclamées. Lorsque j'étais ministre des Transports, je me suis engagé à faire en sorte que la partie de la loi qui a trait au transport par véhicule à moteur ne serait pas proclamée tant que des consultations n'auraient pas eu lieu avec les gouvernements provinciaux. Ce n'était pas parce que les gouvernements ou les législatures des provinces avaient quelque compétence que ce soit en la matière, mais parce qu'il semblait que, les gouvernements provinciaux ayant permis que leurs organismes remplissent la fonction dévolue au gouvernement fédéral en cette matière, il était tout normal qu'ils soient consultés. En outre, vu que, dans les provinces, sauf de très rares exceptions, les grand-routes sont matériellement parlant la propriété des provinces ou des municipalités relevant de la compétence des provinces, il m'a semblé qu'il serait très difficile que la compétence fédérale fût exercée à l'égard du transport commercial par véhicule à moteur, que ce soit le transport interprovincial ou international, sans qu'existe un certain degré de compréhension et de collaboration avec les gouvernements provinciaux.

Comme la Cour suprême était alors saisie de l'affaire Coughlin, nous nous demandions évidemment si nous ne serions pas contraints d'exercer cette compétence de façon plutôt soudaine, si la Cour suprême avait décidé autrement qu'elle ne l'a fait en réalité. Selon ce tribunal, les dispositions de la loi alors révoquées en doute relevaient parfaitement de la compétence du Parlement et elles sont encore en vigueur. Je prie les membres du Comité de bien vouloir ne pas me demander quand, selon moi, la Partie III pourra être proclamée, puisque la seule réponse que je puis donner est celle-ci: ce sera quand le gouverneur en conseil décidera de la proclamer et je ne suis pas au courant de ses intentions, pour peu qu'il en ait.

Le président: Merci, monsieur Pickersgill. D'autres questions? Monsieur McGrath?

• 0950

M. McGrath: Monsieur le président, je veux poser quelques questions à M. Pickersgill. Il a sans doute une bonne idée de ce dont il parle. Je remarque, par exemple, que, dans le rapport annuel de la Commission canadienne des transports, on consacre dix lignes

aux accidents aux passages à niveau survenus dans la province de Québec et, si je ne me trompe, on nous dit en quatre lignes ce qui en est de l'abandon du service ferroviaire de voyageurs à Terre-Neuve. Est-ce à dire que la Commission juge que l'abandon de tout le service ferroviaire de voyageurs dans une province ne mérite pas plus de quatre lignes dans le rapport annuel?

M. Pickersgill: A mon avis, monsieur, cette mesure de la quantité n'a aucun rapport avec la qualité du sujet traité.

M. McGrath: Vous avez dit... cela signifie beaucoup pour certains d'entre nous, monsieur le président.

Dans ses remarques d'ouverture, le président de la Commission a parlé des domaines relevant des provinces. C'est une question qui intéresse beaucoup certains d'entre nous; en effet, lors de l'audition qui a eu lieu à Terre-Neuve au sujet de la demande du National-Canadien d'abandonner le service ferroviaire de voyageurs, je ne crois pas me tromper en disant que, lorsque la décision a été rendue, il était entendu que le National-Canadien serait autorisé à abandonner son service de voyageurs à condition qu'il organisât un service d'autobus. Est-ce bien vrai?

M. Pickersgill: Monsieur le président, il y a peut-être lieu de bien préciser ma situation en tant que témoin dans le cas qui nous occupe et je devrais probablement m'excuser auprès des membres du Comité pour n'avoir pas signalé que la Commission, outre ses fonctions de réglementation, se livre aussi à des recherches par l'entremise de son service de recherches. Dans le cas des recherches, il va sans dire que son activité ne diffère pas de celle de tout autre service ou ministère de l'État; autrement dit, cette activité du service de recherches peut être relative à des recherches pures, à des recherches en vue de conseiller le gouvernement ou à des recherches sous forme d'enquête.

Dans le domaine de la réglementation, la Commission est une cour d'archives et, en tant que telle, elle rend ses décisions après avoir entendu les témoins qui comparaissent devant elle. Il n'en reste pas moins que la loi prévoit un recours de la part de quiconque n'est pas d'accord avec les décisions rendues. A mon sens, ce serait...

M. McGrath: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. A mon avis, ce que dit ici M. Pickersgill n'a rien à voir avec la question que j'ai posée. Vous devriez décider si ma question était réglementaire ou non, parce que, si le témoin doit nous faire des conférences comme celle qu'il nous fait sur la façon dont nous devons procéder, je pense que nous n'arriverons pas à grand-chose.